



L.G.S./07 /01
Cl. 09050207
09050208

Aux Pouvoirs Organiseurs,
Aux Chefs d'Etablissements
de l'Enseignement Fondamental
de l'Enseignement Secondaire
de l'Enseignement de Promotion Sociale
de l'Enseignement Supérieur
Catholique et des Centres
PMS libres subventionnés

Madame, Monsieur,

Bruxelles, le 8 janvier 2007

OBJET : CONGE DE MATERNITE : LE POINT SUR LA SITUATION

Suite à la parution de la circulaire n°1684 du 24/11/2006, de nombreuses questions se posent au sujet des congés de maladie – liés ou non à la grossesse – et des congés de maternité. La présente communication tente de faire la clarté sur les différentes situations qui peuvent se présenter pour les membres du personnel.

1. Le membre du personnel n'est pas malade pendant sa grossesse.

Il s'agit de la situation la plus favorable. Le membre du personnel

- *peut* au choix, prendre tout ou partie des 5 semaines de repos prénatal avant l'accouchement,
- *doit* prendre une semaine de repos prénatal avant l'accouchement
- *doit* prendre 9 semaines de repos postnatal après l'accouchement
- *peut* reporter à l'issue de ces 9 semaines, le solde non pris des 5 semaines de repos prénatal.¹

2. Le membre du personnel est malade avant les 6 semaines précédant la date présumée de l'accouchement :

Cette maladie n'a pas d'impact sur le repos de maternité :

- soit il s'agit d'une maladie liée à la grossesse, et dans ce cas le membre du personnel n'épuise pas le nombre de jours de congés de maladie auquel elle peut prétendre. Le certificat médical doit, le cas échéant, clairement stipuler que la maladie est liée à la grossesse.
- soit il s'agit d'une maladie « ordinaire », et dans ce cas, elle épuise le nombre de jour correspondant à son absence.

3. Le membre du personnel est malade pendant une partie des 6 semaines précédant la date présumé de l'accouchement, avec ou sans reprise de ses fonctions (au plus tard le 8^{ème} jour avant la date réelle de l'accouchement).

Tous les jours de maladie pris dans la période de 6 semaines précédant l'accouchement, qu'il s'agisse ou non d'une maladie liée à la grossesse :

- seront décomptés du nombre de jour de congés de maladie auquel le membre du personnel peut prétendre
- ne pourront pas être reportés au-delà de la 9^{ème} semaine de congé de repos postnatal (voir circ.n°1684)

¹ Remarque à portée générale : il y a lieu, pour toutes les situations, de tenir éventuellement compte des deux semaines supplémentaires accordées en cas naissances multiples.

4. Le membre du personnel est malade pendant l'entièreté des 6 semaines précédant la date présumée de l'accouchement.(Il n'y a pas reprise)

Tous les jours de maladie pris dans la période de 6 semaines précédant l'accouchement, qu'il s'agisse ou non d'une maladie liée à la grossesse :

- seront décomptés du nombre de jour de congés de maladie auquel le membre du personnel peut prétendre
- ne pourront pas être reportés au-delà de la 9^{ème} semaine de congé de repos postnatal (voir circ.n°1684)
- le membre du personnel **pourra ajouter une semaine de congé aux 9 semaines obligatoire de repos postnatal.**

Toutefois, comme rappelé au point 1, il est autorisé de commencer le congé de maternité 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement. Dans ce cas, les jours de maladie ne seront pas déduits.

5. Le membre du personnel est écarté pendant toute sa grossesse.

La Commission FLT a, à plusieurs reprises, confirmé que le membre du personnel écarté pendant sa grossesse dans le cadre de la protection de la maternité et remis au travail dans des tâches administratives et pédagogique pouvait fixer son congé de maternité dans le respect des règles habituelles comme prévu au point 1.

Dans l'hypothèse où le membre du personnel est écarté dans le cadre de la protection de la maternité sans remise au travail, il y a obligation pour cette personne de commencer son congé de maternité 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Attention : dans tous les cas, la situation sera régularisée A POSTERIORI en fonction de la date REELLE de l'accouchement.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de

Stéphane Vanoirbeck	pour le Service LGS	au 02/256.70.42	ou par courriel à stephane.vanoirbeck@segec.be .
Véronique Noël	pour la FEDEFOC	au 02/256 71 22	ou par courriel à veronique.noel@segec.be
Danny Bille	pour la FESEC	au 02/256 71 60	ou par courriel à danny.bille@segec.be
Badria El Marzouqy	pour les PMS	au 02/256 73 13	ou par courriel à badria.elmarzouqy@segec.be
Jacques Humblet	pour la FEPROSOC	au 02/256 71 72	ou par courriel à jacques.humblet@segec.be
Monika Verhelst	pour la FEDESUC	au 02/256 70 51	ou par courriel à monika.verhelst@segec.be

En espérant que cette information vous soit utile, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Bénédicte BEAUDUIN
Directrice